

Recueil IGC

Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

Édition de 2016

Supplément Janvier 2024

À ses cent deuxième et cent quatrième sessions, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.476(102)	Chapitre 6 <i>Matériaux de construction et contrôle qualité</i> 6.5 Soudage des matériaux métalliques et examens non destructifs	1er janvier 2024	2
MSC.492(104)	Chapitre 2 <i>Capacité de survie du navire et emplacement des cuves à cargaison</i> 2.7 Prescriptions relatives à la survie	1er janvier 2024	3

Résolution MSC.476(102)

adoptée le 11 novembre 2020

Chapitre 6

Matériaux de construction et contrôle qualité

6.5 Soudage des matériaux métalliques et examens non destructifs

6.5.3 Essais de procédé de soudage pour cuves à cargaison et réservoirs de traitement sous pression

1 *Le texte de l'actuel paragraphe 6.5.3.5.1 est remplacé par le texte suivant :*

- «1 essais de traction : la résistance à la traction en travers de la soudure ne doit pas être inférieure à la résistance à la traction minimale spécifiée pour les matériaux de base considérés. Dans le cas de matériaux comme les alliages d'aluminium, il doit être fait état du paragraphe 4.18.1.3 concernant les prescriptions relatives à la résistance du métal fondu des soudures moins résistantes (lorsque celui-ci a une résistance à la traction inférieure à celle du métal de base). Dans tous les cas, la position de la rupture doit être relevée à titre indicatif;»

Résolution MSC.492(104)

adoptée le 8 octobre 2021

Chapitre 2

Capacité de survie du navire et emplacement des cuves à cargaison

2.7 Prescriptions relatives à la survie

1 *Le texte de l'actuel paragraphe 2.7.1.1 est remplacé par le texte suivant :*

«2.7.1 À un stade quelconque d'invasissement :

- .1 la flottaison, compte tenu de l'enfoncement, de la gîte et de l'assiette, doit être située au-dessous du bord inférieur de toute ouverture par laquelle peut se produire un envahissement progressif ou un envahissement par les hauts. Au nombre de ces ouvertures figurent les tuyaux de dégagement d'air et les ouvertures qui sont fermées au moyen de portes ou de panneaux d'écouille étanches aux intempéries. On peut exclure les ouvertures fermées au moyen de bouchons de trous d'homme étanches à l'eau et de bouchons à plat pont étanches à l'eau, de petits panneaux d'écouille de cuves à cargaison étanches à l'eau qui maintiennent une intégrité élevée du pont, de portes à glissières étanches à l'eau commandées à distance, de portes d'accès à charnières étanches à l'eau qui sont dotées de moyens permettant de signaler sur place et à la passerelle si elles sont ouvertes ou fermées, sont du type à fermeture rapide ou à ressort simple action et sont normalement fermées pendant la navigation, de portes à charnières étanches à l'eau qui sont fermées en permanence pendant la navigation et de hublots de type fixe;»